

M. BELL (*Carleton*) : Je vois que le distingué conseiller juridique du ministère de la Justice est arrivé. Le point qui a été soulevé antérieurement pourrait peut-être maintenant lui être soumis?

M. MCILRAITH : Est-il prêt à répondre?

M. BELL (*Carleton*) : Le point soulevé était de savoir si le paragraphe (4) de l'article 20 s'appliquerait et permettrait au gouverneur en conseil d'édicter des règlements si la personne intéressée était celle qui touchait déjà sa retraite, ou si le paragraphe ne s'appliquerait qu'à celle qui était encore employée?

M. D. S. THORSON (*directeur de la Section de la législation, ministère de la Justice*) : Ma première pensée est qu'il ne s'appliquerait qu'à celles qui sont encore employées. Le procédé normal que prescrit la loi est qu'elles doivent choisir. Dans tous les cas, on assume que la personne qui fait un choix est un employé à temps continu. Mais la loi emploie le mot «contributeur», et je vous concède qu'il y a une certaine latitude dans l'acception du mot, en ce qui concerne la définition. Mais, d'après moi, le paragraphe se rapporte aux cas d'emploi continu.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il quelque autre article qui pourrait servir à expliquer la situation, monsieur Thorson?

M. THORSON : L'article 7 de la loi traite d'une option en général, aux termes de la loi. Il est vrai qu'il traite d'option aux termes du statut et aux termes des dispositions du bill modifiant le statut; mais je pense que le statut étant un document antérieur, il s'ensuivrait que le même raisonnement devrait être employé quand on envisage ce point.

M. MCILRAITH : Le paragraphe ne pivote-t-il pas sur l'emploi du mot «contributeur», et sur l'interprétation du mot «contributeur», que contient l'article 2 de la loi?

M. THORSON : C'est juste. Cela est logique, si on considère la définition du mot «contributeur»; mais, naturellement, le paragraphe doit présumer des situations dans lesquelles la personne a cessé d'être employée aux fins que vise le statut.

M. MCILRAITH : C'est ainsi qu'on définit le mot «contributeur».

M. THORSON : Oui.

M. MCILRAITH : C'est ainsi que je comprends l'article 2-C.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (1) de l'article 7 dit que tout choix effectué par un contributeur doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans le service public. Cela semble réduire le mot «contributeur» à une personne qui est employée dans le service.

M. MCILRAITH : Accordez-vous suffisamment d'attention aux mots «n'a pas exercé l'option»? L'article 7 traite des options et l'article 24 traite des personnes qui n'ont pas exercé l'option, qui, pour certaines raisons, ne tombent pas sous le coup du paragraphe (1) de l'article 7. Accordez-vous suffisamment de valeur aux mots «n'a pas exercé l'option»?

Autrement dit, ce sont des mots qui créent une restriction; est-ce qu'ils excluent le recours à l'article 7? Tel est le point de l'argument.

M. THORSON : En établissant cette disposition-là, nous avons à l'idée les gens qui étaient encore à l'emploi du service public. Peut-être devrait-on écarter tout doute au moyen d'une modification appropriée.

M. ROGERS : Pour poursuivre l'affaire, qu'est-ce qu'un «contributeur»? J'ai entendu parler d'un fonctionnaire qui a obtenu un congé et qui a participé à la Deuxième Guerre mondiale. Quand il est revenu, il a dû rembourser des contributions pour ses quatre années de service; il a donc choisi d'en étendre le versement jusqu'à ce qu'il ait 65 ou 70 ans, ou jusqu'à la mort. Or, est-il un «contributeur»? Il en est toujours à rembourser.

M. THORSON : Pour les fins du statut, c'est probable, bien que je ne sois pas en possession de tous les faits,—oui, il en est un, probablement. La définition du